

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 6 février 2015



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

**Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân  
de rectification d'erreur matérielle dans la décision E319/7**

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

Clément BOSSIS

OUCH Sreypath

CHHOEURN Makara

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 24 décembre 2014, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a rendu une décision intitulée « *Decision on International Co-Prosecutor's Request to Admit Documents Relevant to Tram Kok Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Center and Order on Use of Written Records of Interview from Case Files 003 and 004* » (E319/7).
2. Cette décision comporte une erreur matérielle que la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») demande à la Chambre de rectifier.
3. Selon le paragraphe 7 de cette décision :

*« The KHIEU Samphân Defence noted that the Proposed Procedure is similar to the practice that it has appealed in Case 002/01 and objected to the proposed provision which bars reference to confidential written records of interview as originating from Case 003 or Case 004 during public session. The KHIEU Samphân stated no other objection ».*

4. En note de bas de page 16, il est fait référence à la page 18 de la version anglaise de la transcription de l'audience du 28 octobre 2014. Il est également précisé :

*« The KHIEU Samphân Defence objected to paragraph "5.1" of the Proposed Procedure. Presumably, the KHIEU Samphân Defence meant to refer to para. 5(a) of the Proposed Procedure instead ».*

5. Cette présomption de la Chambre est une erreur manifeste qui aurait pu être évitée si elle s'était reportée à la version originale des transcriptions d'audience. En effet, voici la position de la Défense telle qu'elle a été exprimée en français et telle qu'elle a été retranscrite aux pages 18 et 19 de la version française de la transcription de l'audience du 28 octobre 2014 :

*« Pour répondre précisément à la question de Mme le juge Fenz sur la requête E319/2 faite par les co-procureurs sur la méthode d'utilisation de ces documents s'ils devaient être acceptés dans le dossier et versés en preuve, il n'y a **pas d'objection** particulière de la défense de KHIEU Samphân à ce stade. Simplement, une précision sur le paragraphe **5 e)** de la requête des procureurs, dans laquelle ils évoquent la manière, enfin, **la pratique de rappeler et de faire lire aux témoins leur déclaration précédente** qui a été adoptée dans le cadre également du procès 002/01. **Je tiens simplement à souligner et à rappeler***

*que c'est (...) une pratique que nous contestons et qui figure dans le cadre de notre appel. Donc, sous cette réserve-là, au niveau de la pratique proposée par les co-procureurs, a priori... évidemment, ça n'a rien à voir avec le fond de ces déclarations, que nous n'avons pas lues, mais sur la méthode proposée par les co-procureurs, à part cette réserve, donc, au paragraphe 5 e) de leur requête, il n'y a **pas d'objection particulière de la Défense** » (nous soulignons).*

6. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de rectifier l'erreur qu'elle a commise au paragraphe 7 de la décision E319/7.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	